

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2953/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le neuf Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Affaire

La Société d'Import-Export, Transport, Vente de Véhicules et de Marchandises dite SIEVET

(Cabinet GUIRO & Associés)

Contre

Monsieur KOUAME Konan Denis

(Me SUY Bi Gohoré Emile)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La Société d'Import-Export, Transport, Vente de Véhicules et de Marchandises dite SIEVET, SARL, au capital social de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} tranche, Tel : 22 01 59 11 ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Boulevard de France, Immeuble APPY, Escalier A, 2^{ème} étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail : cabguiro2007@yahoo.fr;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge de l'urgence ou de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société d'Import-Export, Transport, Vente de Véhicules et de Marchandises dite SIEVET ;

Et

Monsieur KOUAME Konan Denis, né le 29/12/1980 à Manoufla, enseignant, domicilié à Abidjan Yopougon Andokoi ;

Lequel a pour conseil, Maître SUY Bi Gohoré Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, Rue des Jardins, Carrefour SIB, près de la Pâtisserie chez PAKO, Résidence Valérie, Appartement C 01, Tel : 22 41 07 97, Fax : 22 41 59 30 ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'assignation en date du 26 Juillet 2019, la Société d'Import-Export, Transport, Vente de Véhicules et de Marchandises dite SIEVET a servi assignation à Monsieur KOUAME Konan Denis, d'avoir à comparaître le 29 Juillet 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :





-Déclarer que le recouvrement de la créance pour laquelle la saisie conservatoire du 22 Juillet 2019 a été pratiquée, n'est pas fondée en son principe et que Monsieur KOUAME Konan Denis ne rapporte pas la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance ;
-Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société SIEVET expose qu'en exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire n°294/2019 rendue le 11 Juillet 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, Monsieur KOUAME Konan Denis a pratiqué le 22 Juillet 2019, une saisie conservatoire de biens meubles corporels à son siège social ;

Au soutien de son action, la société SIEVET explique que courant année 2017, elle a lancé un projet dénommé « 1 citoyen 1 véhicule », projet visant à permettre à toute personne le souhaitant d'acquérir un véhicule d'occasion dont l'âge oscille entre 10 et 20 ans, à moindre coût et à des conditions souples ;

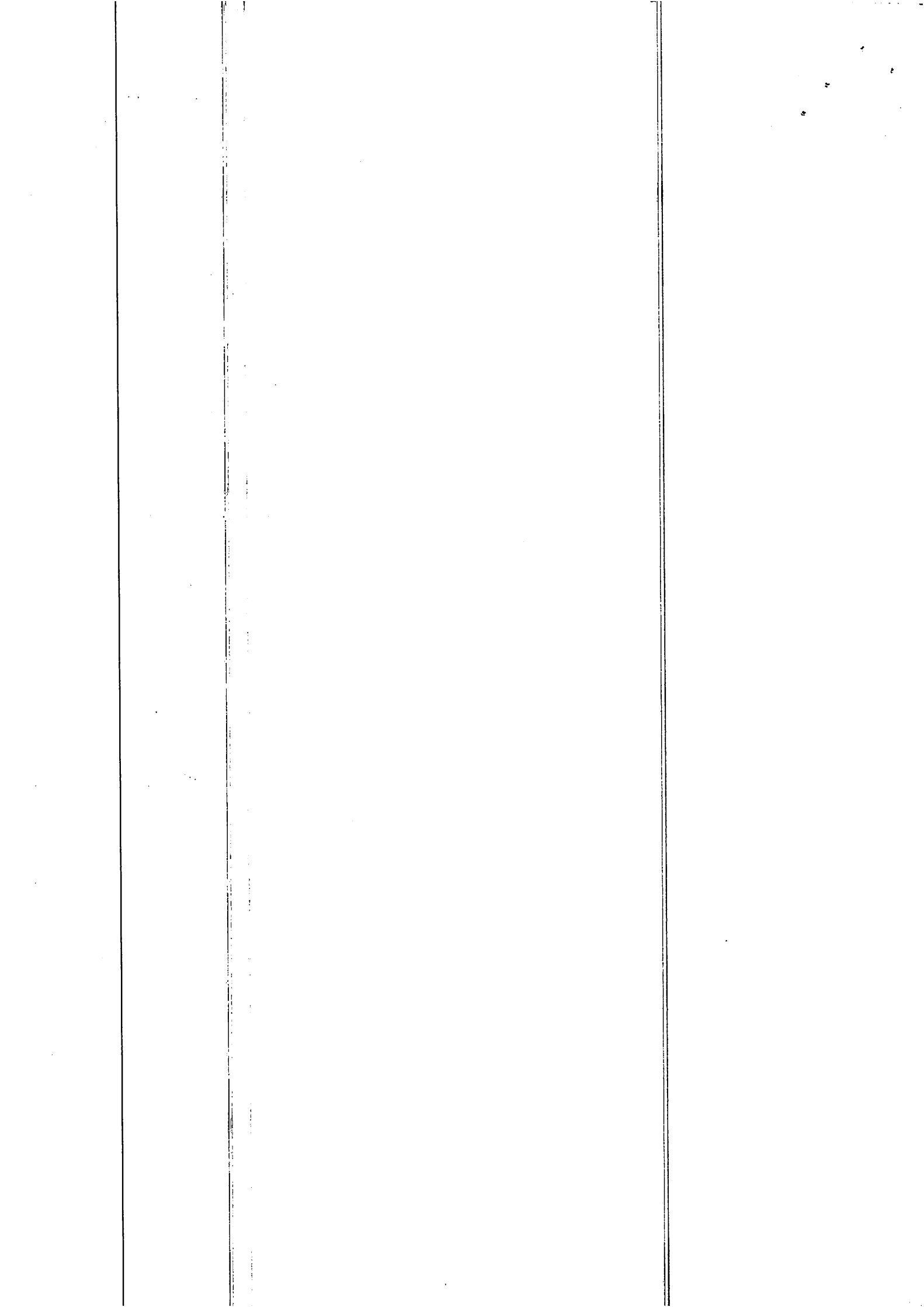
Elle ajoute qu'après avoir livré environ 800 véhicules à des clients souscripteurs au projet, est intervenu le Décret n°2017-792 du 06 Décembre 2017, portant limitation de l'âge des véhicules importés en Côte d'Ivoire et entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2018, qui interdit l'importation de véhicules de plus de 5 ans ;

Elle indique qu'à cette période, elle avait déjà passé des commandes pour le compte 88 souscripteurs, mais n'a pu faire entrer les véhicules en Côte d'Ivoire ;

Dès lors, fait-elle valoir, l'inexécution de ses obligations à l'égard de cette catégorie de clientèle est due à une situation totalement indépendante de sa volonté ;

Elle déclare qu'une réorganisation tant administrative que financière s'impose à elle et qu'elle n'est pas dans une situation irrémédiablement compromise ;

Elle fait noter qu'en outre, il n'existe aucune circonstance de nature à menacer la délivrance du taxi commandé ou le remboursement de la somme versée par Monsieur KOUAME Konan Denis, au sens de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;



Elle soutient que contrairement aux prétentions de Monsieur KOUAME Konan Denis, elle fonctionne normalement et s'organise au mieux pour satisfaire tous ses souscripteurs ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

En réplique, Monsieur KOUAME Konan Denis allègue in limine litis, l'incompétence de la juridiction des référés ;

Il explique qu'alors que la présente action a été initiée par la société SIEVET aux fins de mainlevée d'une saisie conservatoire de biens meubles corporels, celle-ci a porté son action en contestation devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Il déclare que l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, consacre la compétence du juge de l'exécution relativement à toute demande ayant trait à une mesure d'exécution forcée ;

Dès lors, soutient-il, en saisissant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé, la société SIEVET a porté son action devant une juridiction incompétente ;

Il sollicite en conséquence que la juridiction des référés se déclare incompétente au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Subsidiairement au fond, Monsieur KOUAME Konan Denis allègue le mal fondé de l'action de la société SIEVET ;

Il explique que dans une correspondance en date du 12 Février 2019, la société SIEVET s'était engagée à payer sa dette à son égard, au plus tard le 11 Mai 2019 ;

Il ajoute que la société SIEVET n'a pas respecté son engagement à cette date et n'a pas daigné l'informer des raisons de sa défaillance et que la sommation de payer qu'il lui a servi le 20 Juin 2019 d'avoir à payer sa dette est restée sans effet ;

Il déclare que les circonstances susvisées sont de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Il sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KOUAME Konan Denis a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION SAISIE

Monsieur KOUAME Konan Denis allègue l'incompétence du juge des référés pour violation de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que dans son acte d'assignation, la société SIEVET a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé alors qu'il aurait dû saisir le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui* » ;

Selon l'article 50 alinéa 2 de la loi n° 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le Magistrat désigné par lui* » ;

Il ressort de l'analyse de ces deux textes que la juridiction présidentielle statue soit en matière de référé soit en matière d'urgence ou d'exécution ;

Il s'impose donc pour le plaideur qui saisit la juridiction

présidentielle d'indiquer à quel titre il la saisit ;

En effet, bien que la juridiction statuant en matière de référé et d'urgence soit la même, à savoir le Président du Tribunal ou le juge par lui délégué statuant en matière d'urgence, il ne statue pas en la même qualité car les attributions des deux juridictions sont distinctes ;

Le juge des référés ne peut préjudicier au fond du litige alors que le juge de l'exécution se prononce sur les questions de forme et de fond relatives à la saisie et prononce même des condamnations au paiement de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'exploit d'assignation en date du 26 Juillet 2019, que la société SIEVET, qui conteste une saisie conservatoire de biens meubles corporels, a servi assignation à Monsieur KOUAME Konan Denis d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Toutefois, en application des textes susvisés, contrairement au juge des référés dont les pouvoirs sont régis par les articles 221 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, les contestations de saisie, régies par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, relèvent de la compétence du juge de l'urgence ou de l'exécution ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge de l'urgence ou de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société SIEVET succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge de l'urgence ou de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société d'Import-Export, Transport, Vente de Véhicules et de Marchandises dite SIEVET ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N^o Q^o : 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L^e 24 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F^o 71
N^o 1480 Bord 545/41
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre